170e ANNEE - N° 7853 NUMERO SPECIAL JEUDI 02 OCTOBRE 2025

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1620790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2025
27 septembre...Loi n° 2025-16 portant Code des Investissements 1259

27 septembre...Loi n° 2025-17 modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts 1272

27 septembre...Loi n° 2025-18 modifiant la loi n° 2008-46 du 03 septembre 2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL), modifiée 1274

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2025-16 du 27 septembre 2025 portant Code des Investissements

EXPOSE DES MOTIFS

L'investissement privé est un facteur essentiel dans la dynamique de développement économique et social d'un pays. Il est donc important que les investisseurs privés aient non seulement une bonne visibilité mais également s'assurent de la mise en place d'un dispositif de réduction des risques réels ou potentiels auxquels ils peuvent ou pourraient faire face.

Ces préoccupations majeures appellent des réformes profondes permettant de soutenir et d'accompagner les efforts de croissance de l'économie nationale, dans un environnement légal et réglementaire stable.

Au Sénégal, la promotion des investissements a longtemps été une priorité, comme en témoignent les nombreux dispositifs incitatifs adoptés à travers les différents Codes des Investissements depuis la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 jusqu'à la loi n° 2004-06 du 06 février 2004, avec leurs différentes modifications survenues en 1965, 1987, 1989, 1991, 1994 et 1997.

En rappel, la dernière réforme introduite par la loi de 2004 précitée avait permis entre autres, de pallier certaines insuffisances et contraintes liées à l'investissement, notamment celles relatives aux conditions d'éligibilité et au champ d'application de la loi. Cette dernière loi avait également permis d'adapter le mécanisme d'incitation à l'investissement aux réalités d'alors de l'économie sénégalaise et mondiale.

La loi de 2004 avait surtout procédé à la résorption de la multiplicité des régimes et amélioré l'attractivité du Sénégal en termes d'incitations offertes aux investisseurs.

Cependant, après plus de vingt (20) ans d'application du Code des Investissements de 2004, il a paru opportun de tenir compte des transformations majeures de l'environnement de l'investissement privé, des évolutions notées dans les politiques publiques nationales, des normes communautaires ou internationales et des exigences liées aux mutations de l'économie mondiale, à la survenance de nouveaux défis et à l'émergence de nouvelles opportunités.

Sous ce rapport, la mise en œuvre de l'Agenda national de Transformation, référentiel national unique des politiques publiques, implique la mise en place d'un nouveau cadre incitatif pour l'investissement privé, condition indispensable pour la construction d'une véritable économie de développement.

A ce titre, la Stratégie nationale de Développement accorde à l'investissement privé un rôle central dans l'atteinte des objectifs de croissance durable, de création d'emplois et de renforcement de la souveraineté économique.

Aussi, la réforme du Code des Investissements offre-t-elle l'opportunité de prendre en charge les préoccupations susceptibles de nuire à l'environnement des affaires. Parmi celles-ci, on peut relever, entre autres :

- le déficit de suivi de la réalisation des investissements agréés ;
- les difficultés de mise en œuvre d'un dispositif incitatif performant ;
- la complexité et la lourdeur des procédures administratives ;
- les contraintes liées à l'accès au foncier ;
- la non prise en charge de la spécificité de certains investissements particuliers.

Ainsi, la présente loi introduit un cadre des investissements reconfiguré en instrument moderne et adapté aux enjeux économiques actuels et futurs, en alignement avec la Vision Sénégal 2050.

A cet effet, la présente loi portant Code des Investissements apporte les innovations majeures suivantes :

- l'élargissement des secteurs d'activités éligibles au Code ;
- la digitalisation des procédures liées à l'octroi des avantages prévus par le présent Code ;
- la redéfinition du régime de protection des investisseurs et des investissements, pour le rendre plus clair et efficace ;
- l'intégration des services de facilitation de l'accès au foncier pour les investisseurs potentiels ;
- la promotion de la réalisation d'investissements dans les zones de l'intérieur du pays conformément à la politique de territorialisation de l'investissement ;
- le renforcement des incitations non fiscales et l'accès à des facilités pour les investisseurs enregistrés auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements ;
- le renforcement du rôle de l'organe en charge de la promotion des investissements dans la facilitation des procédures, la gestion des griefs et la prévention des conflits entre les investisseurs et les administrations publiques ;
- la révision des seuils d'éligibilité pour le régime fiscal de droit commun, afin de permettre d'inclure dans le champ d'application du Code la petite, voire la très petite entreprise ;
- la mise en place de régimes fiscaux et douaniers dérogatoires, pouvant être complétés par des régimes incitatifs particuliers pour les investissements répondant à certains critères ;
- la promotion du contenu local, de l'investissement responsable et du développement durable.

La présente loi tient compte des objectifs stratégiques de politique nationale suivants :

- le développement du secteur privé national ;
- la promotion de l'investissement privé dans les secteurs prioritaires ;
- la promotion des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises ;
- la création d'entreprises nouvelles et le développement des entreprises existantes ;
- la création d'emplois et la réduction des disparités territoriales en matière d'investissement ;
- l'attraction des investissements directs étrangers durables ;
- le transfert de technologies et de compétences.

La présente loi comporte dix (10) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de la protection de l'investissement ;
- le chapitre III concerne les obligations des investisseurs ;
- le chapitre IV est relatif aux modalités d'octroi de l'agrément ;
- le chapitre V se rapporte aux avantages non fiscaux et facilités accordées aux investisseurs ;
- le chapitre VI a trait aux avantages fiscaux et douaniers ;
- le chapitre VII introduit les régimes particuliers d'investissement ;
- le chapitre VIII porte sur le dispositif de suivi ;
- le chapitre IX est dédié à la gestion des griefs et au règlement des différends ;
- le chapitre X est consacré aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 18 septembre 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

La présente loi fixe les règles qui régissent la promotion, la facilitation et la protection de l'investissement privé pour favoriser le développement économique, social et durable au Sénégal.

Elle définit les avantages et garanties accordés au titre des investissements, ainsi que les engagements et obligations qui en découlent.

Article 2. - *Champ d'application*

La présente loi régit les investissements privés sur toute l'étendue du territoire national, qu'ils soient domestiques ou étrangers, sous réserve des dispositions prévues pour des secteurs d'activités spécifiques ou des régimes particuliers.

A ce titre, sont notamment exclus du champ d'application du présent Code :

- les opérations d'achat et de revente en l'état de produits ;
- les activités régies par des régimes spécifiques ou par des Codes sectoriels, notamment les Codes minier et pétrolier ;
- les matériels élus à des régimes douaniers spécifiques, dans les conditions fixées par voie règlementaire ;

- la construction de bâtiments à usage d'habitation ou de bureaux ;
- les activités du secteur financier ;
- les activités du secteur des télécommunications faisant l'objet de régulation, à l'exception des programmes d'inclusion pour un accès universel initiés par le Gouvernement ;
- les activités des professions libérales réglementées, à l'exception du secteur privé de la santé.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article et complète au besoin les secteurs d'activités exclus du présent Code.

Article 3. - *Définitions*

Au sens du présent Code, on entend par :

- ***agrément*** : acte délivré par le Ministre chargé des Finances qui établit que l'investisseur est agréé au Code des Investissements et bénéficie de tout ou partie des avantages prévus par ce Code. Il peut être accordé pour la phase de réalisation des investissements et pour la phase d'exploitation ou de production, dans les conditions déterminées par le présent Code ;
- ***agrément d'extension*** : agrément délivré pour un investissement initié par une entreprise ayant déjà bénéficié d'un ou de plusieurs agréments, en vue de :
- l'achèvement des travaux d'investissement, sous réserve du non-démarrage de l'exploitation et de la production de justificatifs qui attestent objectivement le non bouclage des investissements dans les délais impartis ;
- l'augmentation de la capacité de production globale ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés à hauteur de 25% ;
- la rénovation ou de l'acquisition de composantes industrielles pour les seuils et les secteurs d'activité définis par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- ***comité d'agrément de l'économie sociale et solidaire (CAESS)*** : comité prévu par décret et institué par arrêté, en application de la loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire ;
- ***comité technique chargé du suivi des investissements (CTSI)*** : comité en charge du contrôle du respect par les investisseurs et leurs investissements des exigences légales prévues par le présent Code ;
- ***contenu local*** : ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux, ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital nationaux dans les activités des investisseurs dans les secteurs de la vie économique ;
- ***contrôle de conformité*** : vérification par les services étatiques compétents du respect par l'investisseur des lois et règlements, des procédures, des engagements et obligations liés à l'agrément et à l'investissement ;
- ***enregistrement*** : formalité consistant pour un investisseur à saisir l'organe en charge de la promotion des investissements aux fins d'enregistrement au répertoire des investisseurs et qui donne lieu à la remise d'un récépissé ;
- ***entreprise*** : unité de production ou de transformation de biens et services, quelle que soit sa forme juridique, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une personne morale ;
- ***investissement*** : dépense faite par un investisseur afin de se doter ou de développer une capacité de production de biens et/ou de services, de sorte à maintenir une activité substantielle sur le territoire national, en conformité avec les lois et règlements ;
- ***investisseur*** : personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ou étrangère réalisant, dans les conditions définies par le présent Code, des opérations d'investissements sur le territoire sénégalais ;
- ***investissement stratégique*** : investissement portant sur des secteurs d'activités clés prévues par le présent Code ou dans les instruments de politiques publiques en vigueur et qui peut donner lieu à un agrément délivré par le Ministre chargé des Finances ou à une convention signée entre le Ministre chargé des Finances et l'investisseur ;
- ***investissement socialement responsable (ISR)*** : investissement qui s'inscrit, dans le cadre de son exécution, dans une démarche de participation au développement communautaire et territorial, dans le respect des principes de durabilité, d'équité et d'inclusion sociale ;
- ***législation du travail*** : ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que des dispositions des conventions collectives applicables le cas échéant, et fixant les règles juridiques régissant les relations entre employeurs et travailleurs ;
- ***nouvel agrément*** : premier agrément au Code des Investissements délivré à une entreprise nouvellement créée ou déjà en activité ;
- ***organe en charge de la promotion des investissements :*** structure chargée de la promotion et de la facilitation des investissements nationaux et étrangers ainsi que de la mise en œuvre des grands projets d'infrastructures ;
- ***petite et moyenne entreprise (PME)*** : personne physique ou morale autonome, commerçante ou productrice de biens et/ou services marchands, et dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas deux milliards (2.000.000.000) de FCFA, à l'exception des PME détenues directement à plus de 25 % du capital par une entreprise privée ou publique ;

- ***première opération d'exploitation ou de production :*** première mise en service de tout ou partie des installations de production en vue du démarrage des activités par la commercialisation des biens et services produits ;

- ***profession libérale réglementée*** : profession régie par un ordre et dont l'exercice est soumis à une autorisation délivrée par une autorité compétente ;

- ***programme d'investissement*** : ensemble de dépenses unies dans la même cohérence économique et la même finalité managériale, aux fins de doter l'entreprise d'une capacité de production ou d'augmenter celle existante ;

- ***répertoire des investisseurs*** : liste des investisseurs enregistrés ou agréés au titre du présent Code ;

- ***secteur financier*** : secteur économique regroupant toutes les activités se rapportant au domaine financier. Il est constitué, entre autres, d'une ou de plusieurs des entités des secteurs bancaire, des assurances, de la microfinance, de la monnaie électronique et des marchés financiers ;

- ***secteur privé*** : domaine d'activités constitué d'entreprises, d'associations ou d'organisations qui ne dépendent pas directement de l'Etat, de son administration et/ou des collectivités territoriales et où les fonds publics ne sont pas ou peu investis ;

- ***secteurs stratégiques*** : domaines d'activités comportant un avantage hautement comparatif d'ordre économique et social et dont la liste est arrêtée périodiquement par les Ministres chargés des Finances et de l'Economie ;

- ***zones aménagées pour l'investissement (ZAI)*** : terrains délimités par l'Etat, une collectivité territoriale ou un partenaire privé et destinés à accueillir des investissements en fonction de leur vocation ;

- ***zone économique spéciale*** : surface géographique aménagée et destinée à accueillir des investissements, tout en offrant un environnement compétitif aux affaires, conformément aux lois sur les zones économiques spéciales.

Article 4. - *Traités et accords conclus avec des Etats ou des organisations*

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties qui sont prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre le Sénégal et d'autres Etats ou d'autres organisations.

Au cas où l'accord international d'investissement comporte des clauses à incidences fiscales et douanières, il doit être approuvé par le Ministre chargé des Finances pour la validité des avantages fiscaux et douaniers consentis.

Article 5. - *Droit de réglementer*

L'Etat a le droit de réglementer, notamment de prendre des mesures pour faire en sorte que les investissements sur son territoire soient compatibles avec les objectifs et les principes du développement durable, ainsi qu'avec d'autres objectifs légitimes de politique économique, sociale, environnementale et sanitaire, outre les intérêts essentiels de sécurité.

Les mesures prises pour se conformer aux obligations internationales du Sénégal en vertu de traités internationaux pertinents ne constituent pas une violation de la présente loi.

L'exercice du droit de réglementer conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation de la part d'un investisseur.

Chapitre II. - *Protection de l'investisseur*

Article 6. - *Egalité de traitement*

Il est garanti une égalité de traitement entre l'investisseur national et l'investisseur étranger dans des circonstances analogues.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit dans des circonstances financières, économiques ou industrielles particulières d'adopter des mesures exceptionnelles d'exclusion des investisseurs nationaux ou étrangers de certains secteurs jugés stratégiques.

Article 7. - *Droits et libertés fondamentaux*

Les lois et règlements en vigueur garantissent la liberté d'entreprendre ainsi que le droit à la propriété privée à toutes les personnes physiques ou morales résidant, même temporairement, sur le territoire national, sans distinction de nationalité.

Les droits et libertés fondamentaux sont également préservés.

Article 8. - *Traitement administratif et judiciaire*

L'Etat garantit que les investissements et les investisseurs ne fassent pas l'objet d'un traitement qui constituerait, à titre exclusif, un déni manifeste ou un traitement abusif dans les procédures administratives ou judiciaires.

Cependant, ces garanties ne doivent pas être interprétées comme équivalent à un traitement juste et équitable. Elles incluent la norme minimale de traitement en vertu du droit international coutumier et ne permettent pas une interprétation ou une application de cette norme au-delà des éléments contenus dans l'alinéa premier du présent article.

Article 9. - *Libertés spécifiques de l'investisseur*

Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, l'investisseur jouit sur le territoire national d'une pleine et entière liberté, notamment pour :

- acquérir ou louer des biens et droits de toute nature, nécessaires à son activité ;

- disposer comme il l'entend de tout bien ou droit lui appartenant ;

- faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;

- se doter de l'organisation qu'il souhaite et choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière, sous réserve du respect des conventions collectives dans la branche considérée ;

- choisir ses fournisseurs et prestataires de services, ainsi que ses partenaires, notamment les partenaires commerciaux et financiers ;

- soumissionner à la commande publique ;

- mettre en place la politique de gestion des ressources humaines qui lui paraît appropriée et recruter tout personnel de son choix, y compris hors du Sénégal.

Article 10. - *Garantie contre les mesures aliénatrices de la propriété*

Il est garanti à l'investisseur la protection contre toute mesure de nationalisation ou d'expropriation, directement ou indirectement, sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve du respect des procédures prévues par les textes en vigueur et moyennant une juste et préalable indemnité compensatrice.

Article 11. - *Garantie de transfert de capitaux à l'étranger*

Il est garanti à l'investisseur étranger la liberté de transférer dans son pays d'origine ou tout autre pays de son choix, les revenus, dividendes et produits de toute nature résultant de son exploitation, dans les conditions prévues par la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

La même garantie s'applique au personnel étranger de l'entreprise, qui jouira de la liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération dans son pays d'origine.

Article 12. - *Garantie de convertibilité et d'accès aux devises*

Sous réserve du respect de la réglementation communautaire en vigueur, il est garanti à tout investisseur la libre convertibilité du Franc CFA.

En outre, l'investisseur ne subira aucune restriction pour s'approvisionner en devises nécessaires à ses opérations, sauf cas de force majeure entraînant des mesures générales de limitation de la circulation des devises, décidées par les Autorités compétentes.

Article 13. - *Garanties d'accès aux matières premières*

L'investisseur a libre accès aux matières premières de toutes natures produites au Sénégal, sauf cas de motif impérieux d'intérêt public entraînant une mesure générale de restriction, non fondée sur la nationalité.

La liberté d'accès aux matières premières est subordonnée à l'application par l'investisseur concerné, d'une politique d'achat garantissant aux producteurs une juste rémunération. En cas de nécessité, l'Etat prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir un équilibre entre les intérêts des producteurs et ceux des acquéreurs de matières premières.

Chapitre III. - *Obligations de l'investisseur*

Article 14. - *Engagements de l'investisseur titulaire d'un agrément*

Outre les autres obligations générales prévues par le présent Code, tout investisseur bénéficiaire d'un agrément au présent Code est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- à la fin de chaque année, informer l'organe chargé de la promotion des investissements et le Ministère chargé des Finances du niveau de réalisation du projet ;

- déclarer à l'organe chargé de la promotion des investissements et au Ministère chargé des Finances, la date de démarrage de l'exploitation et déposer auprès desdits services le récapitulatif des investissements réalisés ;

- se soumettre aux contrôles de conformité des administrations compétentes ;

- faire parvenir à l'organe chargé de la promotion des Investissements et au Ministère chargé des Finances, les informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux ;

- tenir la comptabilité de l'entreprise conformément au système comptable de l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (SYSCOHADA).

Article 15. - *Enregistrement de l'investissement*

Tout investissement supérieur ou égal à quinze (15) millions de francs CFA est enregistré auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements en indiquant le nom et le siège de l'entreprise, le montant de l'investissement, la structure du capital et le nombre d'emplois à créer. Ces informations sont enregistrées dans le répertoire des investisseurs tenu par ledit organe et mises à jour chaque année.

Pour les investissements de moins de quinze (15) millions de francs CFA, l'investisseur a la faculté de décider de les enregistrer.

L'enregistrement au répertoire des investisseurs donne droit aux avantages non-fiscaux et aux facilités prévus par le présent Code.

Il s'effectue suivant un formulaire-type mis à la disposition des investisseurs par l'organe chargé de la promotion des investissements.

Article 16. - *Conformité avec le droit national et international*

Les investisseurs réalisent et mènent leurs opérations d'investissement dans le respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal, du droit communautaire ainsi que du droit international applicables.

Article 17. - *Protection de l'environnement*

L'investisseur est solidaire avec son investissement et s'engage à répondre pleinement de toute obligation préventive et de toute conséquence découlant dudit investissement sur l'environnement.

A ce titre, l'investisseur préserve l'environnement en veillant, en particulier, à :

- respecter le droit à un environnement propre, sain et durable, conformément à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/76/300 « Droit à un environnement propre, sain et durable » ;
- se conformer aux principes de prévention et de précaution dans la conduite des activités afin d'anticiper et de prévenir tout risque de dommage significatif à l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement, notamment celles portant sur les évaluations environnementales, les changements climatiques et la lutte contre les pollutions et nuisances.

Article 18. - *Ethique des affaires et normes du travail*

L'investisseur s'engage à se conformer aux normes les plus élevées en matière d'éthique des affaires et de normes du travail, en particulier :

- le respect des normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et celles découlant de la législation nationale du travail ;
- le non-recours au travail des enfants en violation de la législation du travail ;
- l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- l'observation des pratiques équitables en matière de commerce, de marketing et de publicité dans ses relations avec les consommateurs et la garantie de la sécurité et de la qualité des biens et services fournis.

Les pratiques faussant le jeu de la concurrence sont proscrites par la loi.

Il est interdit tout acte de corruption, de concussion ou toute pratique assimilée, sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonds utilisés pour réaliser des investissements à l'échelle nationale ne peuvent provenir d'activités illicites et notamment résulter d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 19. - *Responsabilité sociétale des entreprises*

L'investisseur est responsable de toute conséquence résultant de son investissement.

A ce titre, l'investisseur s'efforce d'atteindre le plus haut niveau possible de contribution au développement durable du Sénégal et de la communauté locale par l'adoption de pratiques socialement responsables.

L'investisseur s'engage à :

- stimuler le progrès économique, social et environnemental, en vue de parvenir à un développement durable ;
- encourager le renforcement des capacités locales par une coopération étroite avec la communauté locale ;
- favoriser le partage des avantages découlant d'un investissement avec les communautés locales concernées, sur la base de conditions convenues de commun accord afin de contribuer au mieux au bien-être local ;
- encourager le développement du capital humain, notamment en créant des opportunités d'emploi et en facilitant l'accès des travailleurs à la formation professionnelle ;
- promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion dans ses activités ;
- développer et appliquer des pratiques d'autorégulation et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et la communauté dans laquelle les opérations sont menées ;
- promouvoir la connaissance par les travailleurs des politiques de l'entreprise, par leur diffusion et la mise en œuvre de programmes de formation initiale et continue ;
- encourager les associés, y compris les prestataires de services et les sous-traitants, à appliquer les principes de responsabilité sociétale des entreprises prévus dans le présent article.

Chapitre IV. - *Modalités d'octroi de l'agrément*

Article 20. - *L'instruction des dossiers liés au Code des Investissements*

**** Dossier de demande d'agrément***

Tout investisseur, désirant bénéficier des avantages particuliers prévus par le présent Code, doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'organe en charge de la promotion des investissements ou de l'autorité compétente désignée à cet effet.

Le dossier est déposé en version électronique et/ou physique, ou en version électronique unique, dans les conditions fixées par décret.

La demande d'agrément est instruite par l'organe en charge de la promotion des investissements et transmise au Ministre chargé des Finances pour décision.

Le dossier comporte obligatoirement des renseignements précis sur l'investisseur et sur l'investissement, notamment sa nature, son montant ainsi que toute information nécessaire à la délivrance de l'agrément et à son suivi.

En cas de demande d'agrément d'extension, l'entreprise doit obligatoirement produire en sus du dossier spécifié, un quitus fiscal, un quitus douanier et une attestation de la Direction en charge du Travail prouvant que l'investisseur a respecté ses engagements en matière sociale, particulièrement en termes de création d'emplois.

**** Dossier de demande d'approbation des listes de matériels***

Après délivrance de l'agrément, des listes reprenant les biens et services à acquérir pour la réalisation du programme agréé sont soumises au Ministre chargé des Finances pour approbation.

Le traitement des demandes d'approbation de listes de matériels obéit à la même procédure que celle de la demande d'agrément.

Les listes doivent différencier de façon claire les biens ou services à importer de ceux à acquérir à partir du marché intérieur et indiquer les montants correspondant à la fiscalité à laquelle l'Etat a renoncé au profit de l'investisseur.

Les listes de matériels reprennent des biens ou services ayant un lien direct avec l'activité agréée. Elles précisent la nature des avantages fiscaux et douaniers accordés, selon que les biens ou services sont importés ou acquis localement.

Les biens produits localement et déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de celui en charge de l'Industrie, ne bénéficient pas à l'importation des avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent Code.

Article 21. - *Délivrance de l'agrément et des listes*

Il est délivré à l'investisseur un agrément pour la phase de réalisation des investissements.

Après la notification par l'investisseur du démarrage de l'exploitation ou de la production, il lui est délivré un agrément pour la phase d'exploitation.

Chaque agrément reprend les types d'avantages consentis à l'investisseur.

La réponse à la demande d'agrément ou d'approbation de listes est communiquée à l'investisseur, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt et sous réserve de la présentation d'un dossier complet.

L'agrément et les listes sont écrits, nominatifs, datés et signes par le Ministre chargé des Finances. L'agrément est également circonstancié, complet et précis en indiquant notamment les types d'avantages octroyés.

Le refus de délivrance de l'agrément ou des listes est écrit et motivé.

Article 22. - *Durée de l'agrément et des listes*

La durée du premier agrément accordé à une entreprise nouvelle ou déjà existante est de trois (03) ans, à compter de la date de signature, pour les investissements à réaliser dans les Régions de Dakar et Thiès. Cette durée peut être portée à cinq (05) ans lorsque les investissements sont réalisés dans les régions autres que Dakar et Thiès.

Les avantages fiscaux et douaniers attachés à cet agrément prennent fin au terme des délais de trois (03) ans ou de cinq (05) ans selon le type d'agrément ou dès la notification de la première opération d'exploitation ou de production quelle que soit la nature de l'agrément.

Les modalités d'application des alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par décret.

L'octroi d'un agrément d'extension est subordonné à la satisfaction des obligations découlant de l'agrément précédent.

La durée de validité des listes de matériels suit celle de l'agrément auquel elles se rapportent.

Article 23. - *Retrait de l'agrément*

Le manquement par l'investisseur à tout ou partie de ses obligations peut entraîner la suspension des avantages particuliers dont il a bénéficié, puis le retrait de l'agrément, dans les conditions prévues par le présent Code.

Chapitre V. - *Avantages non fiscaux et facilités accordés à l'investisseur*

Section première. - *Avantages non fiscaux*

Article 24. - *Accès au financement pour la formation du personnel*

Les entreprises enregistrées au répertoire des investisseurs peuvent bénéficier d'un appui à la formation initiale ainsi qu'aux actions de formation continue de leur personnel.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par décret.

Article 25. - *Avantages sociaux*

A compter de la date d'octroi de l'agrément pour la phase d'exploitation, les travailleurs recrutés par les entreprises agréées sont assimilés aux travailleurs engagés en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activités au sens de la législation du travail.

Lesdites entreprises peuvent, dans la limite d'une durée de cinq (05) ans à compter de la date de l'agrément d'exploitation, conclure ou prolonger des contrats de travail à durée déterminée avec les travailleurs recrutés pour des activités liées à l'agrément.

L'avantage prévu à l'alinéa 2 du présent article ne peut faire l'objet de renouvellement.

Section II. - *Facilités accordées à l'investisseur*

Article 26. - *Démarches administratives*

Tout investisseur peut, pour toute procédure administrative devant être réalisée auprès d'un service de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, dans le cadre d'un projet d'investissement, saisir l'organe en charge de la promotion des investissements pour bénéficier de son accompagnement en vue de l'accomplissement des formalités nécessaires à la réalisation de son projet d'investissement.

A cet effet, l'organe en charge de la promotion des investissements met en place un service dédié au suivi rapproché des investisseurs.

L'organe en charge de la promotion des investissements soumet au comité technique de suivi des investissements (CTSI) prévu à l'article 47 du présent Code un rapport annuel d'activités faisant ressortir, notamment, les difficultés rencontrées par les investisseurs, les solutions apportées et des recommandations.

Article 27. - *Accompagnement pour l'obtention des titres d'entrée et de séjour*

L'organe en charge de la promotion des investissements prend toutes les mesures pour faciliter la délivrance à l'investisseur des visas d'entrée et de séjour au Sénégal, en rapport notamment avec les services compétents du Ministère en charge de l'Intérieur et du Ministère en charge des Affaires étrangères.

Article 28. - *Accès au foncier*

Tout investisseur est libre, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'acquérir les droits de propriété foncière nécessaires à l'exercice de tout ou partie des activités de son entreprise auprès de personnes publiques ou privées possédant des droits de propriété ou tout autre droit réel immobilier.

Lorsque le terrain visé par un investisseur relève du domaine national ou du domaine de l'Etat, l'investisseur peut saisir l'organe en charge de la promotion des investissements, pour la facilitation de la procédure d'acquisition, d'affectation ou d'immatriculation, suivant les lois et règlements en vigueur et en rapport avec les services compétents.

Tout investisseur porteur d'un projet d'investissement remplissant les exigences prévues par la règlementation applicable, peut solliciter de l'organe en charge de la promotion des investissements toute l'assistance possible en vue d'obtenir le foncier nécessaire à la réalisation de son projet d'investissement. Le cas échéant, l'organe en charge de la promotion des investissements accomplit auprès des services compétents les démarches administratives nécessaires.

Le traitement des demandes d'accès au foncier introduites dans ce cadre et pour le compte de l'investisseur, fait l'objet d'une procédure spéciale d'instruction par les administrations compétentes, dans les conditions et modalités précisées par décret.

Article 29. - *Accès aux zones économiques spéciales*

Il est ouvert la possibilité pour tout investisseur remplissant les conditions légales et règlementaires prévues à cet effet, de solliciter l'organe en charge de la promotion des investissements pour s'installer dans une zone économique spéciale (ZES).

Le cas échéant, l'organe en charge de la promotion des investissements détermine le régime applicable à l'investisseur, conformément à la règlementation applicable aux zones économiques spéciales et aux dispositions du présent Code.

Les entreprises titulaires d'une autorisation d'installation dans une zone économique spéciale peuvent bénéficier de baux emphytéotiques dans les conditions prévues par décret.

Article 30. - *Création de zones aménagées pour investissement (ZAI)*

L'État, les collectivités territoriales ou les partenaires privés peuvent créer des zones aménagées pour investissement.

Tout investisseur porteur d'un projet d'investissement répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur peut, avec la facilitation de l'organe en charge de la promotion des investissements, solliciter l'affectation de terrains sous forme de bail emphytéotique en vue de créer une zone aménagée pour l'investissement (ZAI).

Article 31. - *Digitalisation des procédures administratives liées à l'investissement*

Il est mis en place une plateforme numérique, dont la gestion est confiée à l'organe en charge de la promotion des investissements.

La plateforme assure la mise à la disposition du public des informations pertinentes pour l'investissement, notamment les opportunités d'investissement au Sénégal, les conditions et procédures d'accès au foncier, les incitations et avantages liés à l'investissement ainsi que toutes les procédures y afférentes, de l'enregistrement à l'exploitation.

La plateforme numérique est interconnectée aux systèmes d'informations des différentes administrations impliquées dans le processus d'octroi des avantages et de suivi des investissements et doit permettre la dématérialisation de l'ensemble des procédures se rapportant aux demandes d'agrément et d'approbation de listes de matériels, ainsi que l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à la mise en œuvre des projets.

Les modalités de gestion de la plateforme numérique sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI. - *Avantages fiscaux et douaniers*

Section première. - *Avantages particuliers accordés durant la phase de réalisation des investissements*

Article 32. - *Durée de la phase d'investissement*

La durée de la phase de réalisation des investissements est de trois (03) ans pour les investissements à réaliser dans les Régions de Dakar et Thiès.

Elle peut être portée à cinq (05) ans lorsque les investissements sont réalisés en dehors des Régions de Dakar et de Thiès.

Dans tous les cas, elle ne s'étend pas au-delà de la première opération d'exploitation ou de production.

Article 33. - *Éligibilité au régime fiscal incitatif de droit commun*

Toute petite et moyenne entreprise porteuse d'un projet d'investissement d'un montant supérieur ou égal à quinze (15) millions de francs CFA, qui s'engage à réaliser cet investissement dans un secteur défini et sur une durée d'exécution n'excédant pas trois (03) ans ou cinq (05) ans selon la région d'implantation du projet, est éligible au régime fiscal incitatif de droit commun, suivant les conditions déterminées par le Code général des Impôts.

En cas d'extension, le projet d'investissement de la petite et moyenne entreprise est éligible aux avantages particuliers du présent Code lorsque les nouveaux investissements à réaliser entraînent une augmentation de la capacité globale de production ou un accroissement de la valeur totale des actifs immobilisés, conformément au taux fixé par le présent Code.

En dehors de la petite et moyenne entreprise, tout investisseur porteur d'un projet d'investissement correspondant aux seuils et catégories prévus par le Code général des Impôts est éligible au régime fiscal incitatif de droit commun institué par ce Code.

Article 34. - *Nature et portée des avantages fiscaux et douaniers*

Pendant la période de réalisation des investissements et dans les conditions prévues respectivement par le Code général des Impôts et le Code des Douanes, il est accordé à l'investisseur les avantages fiscaux et douaniers ci-après :

* la suspension de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) se rapportant aux acquisitions locales de biens, services et travaux destinés à la réalisation de la phase d'investissement du projet et facturées par les fournisseurs locaux ;

* la suspension de la Taxe sur la Valeur ajoutée à l'importation sur les matériels, matériaux et équipements de production strictement destinés à la réalisation de la phase d'investissement du projet ;

* l'exonération du droit de douane sur les matériels, matériaux et équipements de production strictement destinés à la réalisation de la phase d'investissement du projet.

La TVA suspendue sur les acquisitions locales et les importations de services et de biens fait l'objet de remboursement étalé sur une période de douze (12) mois à compter du démarrage de l'exploitation notifié ou constaté, pour les investissements réalisés à Dakar ou Thiès.

Le remboursement est échelonné sur 24 mois pour les investissements réalisés en dehors des Régions de Dakar et Thiès.

Pour les entreprises qui, malgré le démarrage de l'exploitation, rencontrent des contraintes les empêchant de rembourser la TVA suspendue dans les délais ci-avant prévus, il peut être accordé un moratoire de paiement plus élargi, par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans les conditions fixées par décret.

Le bénéfice d'un agrément d'extension est assujetti au paiement de la TVA découlant de l'agrément précédent, sauf dans le cas d'une extension pour achèvement.

Article 35. - *Stabilité des avantages fiscaux et douaniers*

Il est garanti à l'investisseur que les incitations fiscales et douanières octroyées dans le cadre d'un agrément au présent Code ne seront pas modifiées pendant une période de trois (03) ans ou de cinq (05) ans selon le type d'agrément, à compter de la date de sa signature.

Toutefois, cette stabilité ne couvre que la période de réalisation des investissements et ne s'applique pas au-delà de la date de la première opération d'exploitation ou de production, qui est obligatoirement notifiée par l'investisseur à l'organe chargé de la promotion des investissements, au Ministère chargé des Finances, à la Direction générale des Douanes et à la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Ce droit à la stabilité des avantages fiscaux et douaniers est perdu par l'investisseur s'il fait défaut à l'obligation de notification de la première opération d'exploitation ou de production.

Section II. - *Avantages accordés pendant la phase d'exploitation*

La phase d'exploitation débute à partir de la date de notification par l'investisseur de la première opération d'exploitation ou de production, marquant le démarrage des activités. Après cette notification, il est immédiatement délivré à l'investisseur un agrément pour la phase d'exploitation reprenant les avantages octroyés.

Article 36. - *Avantages fiscaux*

Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur bénéficie d'un crédit d'impôt pour investissement.

Le régime du crédit d'impôt pour investissement et celui des autres avantages fiscaux accordés à l'investisseur pendant la phase d'exploitation dans le cadre d'un nouvel agrément ou d'une extension sont déterminés par le Code général des Impôts.

Chapitre VII. - *Régimes particuliers d'investissement*

Section première. - *Régime des investissements stratégiques*

Article 37. - *Éligibilité au régime des investissements stratégiques*

Les investissements obéissant aux critères prévus par le présent article peuvent bénéficier du régime des investissements stratégiques.

Les critères d'éligibilité, qui peuvent être cumulatifs ou alternatifs, portent notamment sur :

- le montant de l'investissement ;
- la localisation de l'investissement hors de la Région de Dakar ;
- la réalisation d'investissements dans les secteurs stratégiques définis sur la base des politiques publiques en vigueur ;
- la réalisation d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du chiffre d'affaires annuel avec des clients domiciliés hors de la CEDEAO ou de l'UEMOA et dont les paiements, libellés en devises étrangères sont intégralement rapatriés au Sénégal ;
- des activités d'import-substitution telles que définies par le Code des Douanes.

Sous réserve des conditions particulières prévues par le Code général des Impôts et le Code des Douanes, applicables au régime des investissements stratégiques, un arrêté du Ministre chargé des Finances peut, au besoin, compléter les modalités d'application du présent article.

Article 38. - *Agrément au régime des investissements stratégiques*

Pour obtenir l'agrément au régime des investissements stratégiques, l'investisseur adresse au Ministre chargé des Finances par l'entremise de l'organe en charge de la promotion des investissements, une demande accompagnée d'un programme d'investissement. L'octroi de l'agrément est matérialisé par la signature d'une convention entre le Ministre chargé des Finances et l'investisseur porteur du projet.

Ladite convention mentionne, notamment :

1- la nature, le montant, la durée ainsi que les modalités d'exécution de l'investissement envisagé ;

2- les avantages auxquels l'investisseur a droit du fait de cet investissement ;

3- l'engagement pris par l'investisseur de réaliser l'investissement en respectant les éléments prévus au point 1 ci-dessus et d'accomplir toutes les obligations découlant de la convention ;

4- les sanctions en cas de non-respect des engagements et obligations ;

5- toute autre information significative propre à l'investissement à agréer.

Le bénéfice de l'agrément au régime des investissements stratégiques est assujetti à la justification de l'existence et de l'origine des fonds destinés à financer le projet à agréer.

Les investissements envisagés prennent en charge les aspects liés à la politique du contenu local, à la sous-traitance et au transfert de technologie.

Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 39. - *Obligations liées à la demande du régime des investissements stratégiques*

Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice du régime des investissements stratégiques s'obligent à :

- employer en priorité les compétences nationales disponibles sur le marché du travail ;
- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine sénégalaise ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits et services résultant de leur activité ou dans le cadre de leur activité ;
- fournir toutes les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'octroi des bénéfices du régime privilégié ;
- s'acquitter conformément au Code des Douanes, des droits et taxes sur la valeur résiduelle des équipements, matériels, matériaux et outillages acquis en exonération ou en suspension de droits et taxes dans le cadre d'un agrément au présent Code, en cas de cession de ceux-ci, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession sous douane ;
- s'acquitter des frais de dossier dont le montant et les modalités de paiement sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Économie ;
- veiller à ce que l'investissement porte obligatoirement sur des actifs corporels ou incorporels ayant vocation à séjourner durablement dans l'entreprise et inscrits dans sa comptabilité parmi les immobilisations ;
- modifier les propriétés intrinsèques de l'investissement portant sur les immobilisations inscrites au bilan de l'entreprise afin d'augmenter sa valeur comptable d'au moins cinquante pour cent (50 %) pour être éligible aux dispositions du présent Code ;
- favoriser la conclusion de joint-ventures avec des entreprises dont le capital est détenu à 100% par des nationaux ;
- promouvoir l'ouverture du capital social de la société à des nationaux ;
- prévoir des mécanismes clairs permettant de réaliser le transfert de technologies et de compétences aux nationaux.

Article 40. - *Obligations liées au bénéfice du régime des investissements stratégiques*

Tout investisseur bénéficiaire du régime des investissements stratégiques prévu par le présent Code est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- informer le CTSI sur le niveau de réalisation du projet d'investissement au plus tard à la fin de chaque année fiscale ;
- transmettre au CTSI, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport dans lequel doivent figurer toutes les informations pouvant permettre de vérifier si l'entreprise a respecté ses engagements et obligations au cours de l'année. Les entreprises agréées depuis moins de trois (03) mois à la date du 31 décembre ne sont pas soumises à cette obligation ;
- se soumettre au contrôle de conformité de l'activité par le CTSI ;
- faire parvenir au CTSI, une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux ;
- tenir une comptabilité de l'entreprise conformément au plan comptable en vigueur au Sénégal.

Article 41. - *Obligations liées à l'arrêt des activités et au non-respect des engagements*

Toute entreprise ayant bénéficié du régime des investissements stratégiques, qui cesse d'exercer ses activités pendant une période de six (06) mois ou à la fin de la phase d'investissement, sera tenue de rembourser les montants des impôts non acquittés du fait de ce régime, si la cessation des activités résulte de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires encourues. Il en va de même si avant la fin de la phase d'investissement, les manœuvres frauduleuses sont constatées par les services compétents.

En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise bénéficiaire du régime des investissements stratégiques, pour des raisons de force majeure, celle-ci peut demander la suspension du régime des investissements stratégiques pour une période qui ne saurait excéder un (1) an. La date d'expiration du régime des investissements stratégiques est modifiée en conséquence.

Section II. - *Régime de l'investissement socialement responsable*

Article 42. - *Condition d'obtention de l'agrément d'investissement socialement responsable*

Tout investisseur qui le souhaite peut obtenir l'agrément d'investissement socialement responsable sous réserve de s'engager auprès de la collectivité territoriale de son lieu d'implantation à réaliser des investissements à caractère économique et social au bénéfice des populations et dans le cadre des principes de durabilité, d'équité et d'inclusion sociale.

Tout investisseur qui bénéficie d'une attribution foncière dans une zone aménagée pour investissement doit obligatoirement souscrire à l'agrément d'investissement socialement responsable.

Une fois octroyé, l'investisseur est tenu de se conformer aux exigences liées à cet agrément.

Le non-respect des engagements pris par ledit investisseur dans le cadre de son agrément d'investissement socialement responsable peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément et la résiliation de son titre d'occupation foncière.

Article 43. - *Procédure d'attribution de l'agrément d'investissement socialement responsable*

La demande d'attribution de l'agrément d'investissement socialement responsable (ISR) est adressée par l'investisseur au Ministre chargé des Finances, par l'entremise de l'organe en charge de la promotion des investissements.

L'organe en charge de la promotion des investissements instruit la demande, qui doit comporter toutes informations permettant de mesurer l'impact socio-économique du projet. L'avis du comité d'agrément de l'Economie sociale et solidaire est sollicité. Ledit comité doit donner son avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa saisine par l'organe chargé de la promotion des investissements.

Un projet de convention, accompagné d'un programme d'investissement, est ensuite adressé au Ministre chargé des Finances pour décision, suivant la même procédure que celle qui s'applique aux investissements stratégiques. Le Ministre chargé des Finances peut demander la production d'informations supplémentaires pour mieux apprécier le caractère économique du projet. Il doit répondre dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la transmission du dossier par l'organe chargé de la promotion des investissements et sous réserve que le dossier soit complet.

L'organe en charge de la promotion des investissements publie, annuellement les investissements bénéficiant du régime d'investissement socialement responsable.

Article 44. - *Engagements de l'investisseur au titre de l'agrément d'investissement socialement responsable*

L'investisseur éligible à l'agrément d'investissement socialement responsable applique une politique de contenu local, notamment par la création d'emplois, le recours à la sous-traitance et le transfert de technologies et de compétences.

1. - Création d'emplois

L'investisseur socialement responsable emploie du personnel sénégalais en respectant, par catégorie, le quota minimal dans les conditions prévues par la législation du travail.

2. - Sous-traitance

L'investisseur socialement responsable est tenu de sous-traiter avec des petites et moyennes entreprises locales, la réalisation de prestations, notamment les études de faisabilité technique du projet, les études d'impact environnemental et social, les études d'exécution ainsi que les travaux de réalisation du projet, sous réserve de la disponibilité de l'expertise au Sénégal.

3. - Transfert de technologies et de compétences

L'investisseur socialement responsable présente à l'organe en charge de la promotion des investissements un plan de transfert des technologies et des compétences au profit des petites et moyennes entreprises.

L'organe en charge de la promotion des investissements veille à l'exhaustivité et la précision dudit plan dans le programme d'investissement, lequel comporte au moins les éléments suivants :

- la nature et le contenu de la technologie à transférer ;
- le chronogramme des opérations de transfert sur la durée de l'investissement ;
- le programme de formation et de transmission des connaissances et compétences pour la maîtrise des technologies transférées ;
- le contrat d'assistance technique qui matérialise ce transfert de connaissances.

Les technologies et compétences à transférer aux petites et moyennes entreprises doivent nécessairement être de qualité, afin d'apporter une plus-value réelle dans leur expertise et leur savoir-faire avec un fort impact dans leur valorisation et croissance. L'investisseur procède au transfert effectif de technologies et de connaissances, sous le contrôle de l'Organe en charge de la promotion des investissements.

Section III. - *Avantages fiscaux et douaniers propres aux régimes particuliers d'investissement*

Article 45. - *Champ des avantages*

Les investisseurs agréés aux régimes particuliers d'investissement définis par le présent Code bénéficient :

- des avantages non fiscaux et facilités prévus par la présente loi ;
- des avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent Code ;
- d'avantages fiscaux et douaniers spécifiques prévus par le Code général des Impôts et/ou le Code des Douanes.

Article 46. - *Modalités d'octroi des avantages*

Les types d'avantages fiscaux et douaniers à concéder sont repris dans une convention signée entre le Ministre chargé des Finances et l'investisseur. Ils sont corrélés au degré stratégique du projet d'investissement et constituent la contrepartie des impacts socio- économiques dudit projet au niveau communautaire ou territoriale.

Toutefois, dans les conditions fixées par décret, la signature des conventions portant sur certains investissements particuliers est nécessairement suivie d'une approbation du Président de la République.

Chapitre VIII. - *Dispositif de suivi*

Article 47. - *Comité technique de suivi des investissements*

Le Comité technique de suivi des investissements (CTSI) est mis en place sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Le CTSI veille à l'application conforme des procédures et modalités d'octroi des avantages fiscaux et douaniers et contrôle le respect par les investisseurs de leurs obligations et engagements.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CTSI sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 48. - *Contrôle de conformité*

Il pèse sur tout investisseur bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi une obligation de se soumettre au contrôle de conformité. L'investisseur doit fournir à l'organe en charge de la promotion des investissements et au Ministère en charge des Finances, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de l'exercice fiscal, des informations précises permettant de vérifier l'effectivité de l'investissement agréé.

Article 49. - *Sanctions pour non-respect des conditions d'agrément*

Le manquement par l'investisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Code, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est précédé d'un délai de grâce de trois (03) mois au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité, à régulariser sa situation. Pendant cette période de grâce, les avantages fiscaux et douaniers liés à l'agrément sont suspendus.

Sauf en cas de circonstances dûment justifiées, le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes, des impôts et taxes qui ont été exonérés ou suspendus au profit de l'investisseur du fait de l'agrément sans préjudice de poursuites judiciaires et autres sanctions encourues.

Le retrait de l'agrément est prononcé par le Ministre chargé des Finances par écrit, sur proposition de l'organe en charge de la promotion des investissements ou du CTSI.

Lorsque les intérêts de l'Etat sont menacés, la décision de retrait de l'agrément est immédiatement prise par le Ministre chargé des Finances, sans délai de grâce.

Chapitre IX. - *Gestion des griefs et règlement des différends*

Article 50. - *Prévention des différends*

L'organe en charge de la promotion des investissements et le CSTI mettent en œuvre, chacun en ce qui le concerne, les actions nécessaires à la prévention des différends, notamment en recevant les griefs des investisseurs susceptibles de générer des conflits entre ces derniers et les administrations publiques.

Dans ce cadre d'intervention, l'organe en charge de la promotion des investissements ou le CTSI peut proposer au Ministre chargé des Finances des mesures permettant d'atténuer ou de résoudre les griefs remontés.

Article 51. - *Règlement des différends*

Tout différend entre l'Etat et un investisseur en relation avec son investissement et résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code est préalablement soumis à un règlement à l'amiable, tel que la négociation, les bons offices, la médiation ou la conciliation.

A défaut de règlement dans le cadre des mécanismes visés à l'alinéa précédent, les parties peuvent soumettre leurs différends aux juridictions sénégalaises compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les parties peuvent recourir à l'arbitrage international, conformément aux traités et accords applicables.

Chapitre X. - *Dispositions transitoires et finales*

Article 52. - *Situation des entreprises titulaires d'agréments délivrés sous le régime antérieur*

Les agréments accordés avant l'entrée en vigueur du présent Code restent applicables jusqu'à leur terme ou la notification de démarrage de l'exploitation. Les entreprises titulaires desdits agréments peuvent également être admises, sur leur demande, au bénéfice du présent Code dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées.

Le cas échéant, la demande peut être faite dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, l'investisseur ne peut cumuler les avantages du présent Code avec ceux découlant d'un agrément délivré sous l'empire de l'ancien Code des Investissements.

Article 53. - *Modalités d'application de la loi*

Les modalités d'application du présent Code sont fixées par voie règlementaire.

Article 54. - *Abrogation*

La présente loi abroge et remplace la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements et toutes autres dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025 modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 », le Gouvernement a adopté le Plan de Redressement Économique et Social (PRES) qui s'inscrit dans la « vision de refondation économique, adossée à la souveraineté nationale, à la justice sociale et à la transparence dans la gestion des ressources publiques ».

Le financement du PRES est principalement adossé à l'optimisation de la mobilisation des ressources endogènes, qu'il convient de rechercher en explorant entre autres, de nouvelles niches fiscales à grandes capacités contributives à l'effort de développement économique et social.

A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les évolutions relevées dans la structuration de l'économie, notamment l'importance de plus en plus croissante des transactions numériques dans le volume global des flux financiers.

En outre, la réforme est l'occasion de poursuivre l'utilisation du vecteur fiscal comme instrument de régulation publique en vue d'agir sur certains comportements et consommations à risque comme les jeux de hasard, l'alcool et le tabac.

A ce titre, les activités concernées par la présente réforme fiscale sont :

- les opérations de transfert d'argent ;
- les véhicules importés ;
- les jeux de hasard ;
- les alcools et liquides alcoolisés ;
- le tabac.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 18 septembre 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'intitulé *« Chapitre II »* qui suit l'article 399 ter du Code général des Impôts est remplacé par l'intitulé *« Chapitre III »*.

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 212 ter du Code susvisé un article 212 quater ainsi rédigé :

« Article 212 quater. - taxe sur les revenus des opérateurs de jeux de hasard

Il est institué, au profit du budget de l'Etat une taxe sur les revenus des opérateurs de jeux de hasard et de divertissements.

1) On entend par opérateur de jeux de hasard et de divertissements, toute personne physique ou morale qui organise au Sénégal, à titre principal ou accessoire, des jeux d'argent ou de hasard, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques, fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent, susceptible d'être acquis par voie du sort ou d'une autre façon ou sont destinés à procurer un simple divertissement, quel que soit le procédé ou le support utilisé.

2) La taxe s'applique sur le montant versé à l'opérateur de jeux de hasard et de divertissements.

3) Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la disposition de l'opérateur de sommes représentant tout ou partie de sa part de gain quel que soit le procédé ou le support de versement.

4) Le taux de la taxe est fixé à 20%.

5) La taxe est retenue par la structure détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal, sous sa propre responsabilité. Elle est reversée dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.

6) La taxe est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions ».

Art. 3. - Il est inséré, après l'article 212 quater du Code susvisé un article 212 quinquies ainsi rédigé :

« Article 212 quinquies. - prélèvement sur les gains des jeux de hasard

1) Il est institué, au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les gains versés par les opérateurs de jeux de hasard et de divertissements visés par les dispositions de l'article 212 ter du présent Code.

2) Le taux du prélèvement est de 20%.

3) Le prélèvement est effectué par la structure détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal, sous sa propre responsabilité. Le montant est versé dans les 15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.

4) Les dispositions des articles 188 à 190 du présent Code sont applicables à la taxe sur les gains des jeux de hasard ».

Art. 4. - Il est inséré, après l'article 220 bis du Code susvisé un article 220 ter ainsi rédigé :

« *Article 220 ter.* - Prélèvement sur les paiements reçus par transfert d'argent

1) Il est institué, au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les sommes reçues par les personnes physiques ou morales disposant de Code de catégorie de commerçant ou Code marchand, auprès des opérateurs de transferts d'argent.

2) Le prélèvement est effectué par l'opérateur de transfert d'argent sous sa propre responsabilité, sur chaque paiement enregistré dans le compte du redevable.

3) Le taux est fixé à 0,5%.

4) Les prélèvements afférents aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versés dans les 15 premiers jours du mois suivant par l'opérateur de transfert d'argent, dans les conditions prévues aux articles 185 et 186.

5) Les dispositions des articles 188 à 190 du présent Code s'appliquent au Prélèvement sur le transfert d'argent ».

Art. 5. - Il est inséré, après l'article 394 du Code susvisé, un « *Chapitre II* » intitulé « *Taxe sur les transferts d'argent* » ainsi rédigé :

« Chapitre II - *Taxe sur les transferts d'argent*

Section première. - *Champ d'application*

Sous-section 1. - *Opérations imposables*

« *Article 395.* - Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les opérations de transfert d'argent (TTA).

La taxe s'applique sur les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie y compris le transfert postal et les paiements par cartes bancaires ».

Sous-section 2. - *Assujettis*

« *Article 396.* - Sont assujettis à la taxe :

1) les personnes physiques ou morales qui effectuent, à titre principal ou accessoire, des opérations de transfert d'argent ;

2) les banques, les établissements financiers et les entreprises du système financier décentralisé ».

Sous-section 3. - *Exonérations*

« *Article 397.* - Sont exonérés de la taxe sur les opérations de transfert d'argent :

1. les dépôts en numéraire ;

2. les retraits d'espèces dont le montant ne dépasse pas 20.000 francs en vingt-quatre heures ;

3. les virements bancaires ;

4. les transferts de fonds au sein du réseau de distribution et de leurs partenaires, par les entreprises prestataires de services de paiement ;

5. les virements et transferts effectués par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte ;

6. les transferts pour les paiements de salaires ou de bourses d'études, quelle que soit la qualité de l'émetteur ou du bénéficiaire ».

Section II. - *Assiette, taux, fait générateur, exigibilité et recouvrement*

Sous-section 1. - *Base imposable*

« *Article 398.* - L'assiette de la taxe sur les opérations de transfert d'argent est constituée par le montant des sommes transférées à l'exclusion de la taxe sur les activités financières et de la taxe sur le transfert d'argent elle-même. La commission versée lors de l'envoi ou du retrait ne rentre pas dans la base imposable ».

Sous-section 2. - *Taux applicable*

« *Article 399.* - Le taux de la taxe sur les opérations de transfert d'argent est fixé à 0.5%.

Dans tous les cas le montant de la taxe ne peut dépasser deux mille (2.000) francs par transaction ».

Sous-section 3. - *Fait générateur et exigibilité*

« *Article 399 bis.* - Le fait générateur de la taxe est constitué par le débit ou le crédit du compte de l'expéditeur, du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

La taxe sur les opérations de transfert d'argent est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes conditions et garanties que la TVA ».

Sous-section 4. - *obligations du redevable légal*

Les personnes visées à l'article 396 sont tenues de collecter la taxe sur chaque opération et de la reverser, sous leur propre responsabilité, sans aucune déduction.

Sous-section 5. - *Recouvrement*

« *Article 399 ter.* - La taxe sur les opérations de transfert d'argent est recouvrée suivant les mêmes conditions et garanties que la TVA.

Le non-respect des règles susvisées est sanctionné comme en matière de TVA ».

Art. 6. - Les dispositions du premier alinéa du a) de l'article 413 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 413.-*

a) 65% pour les alcools et liquides alcoolisés. Toutefois, pour les boissons alcoolisées produites localement, le taux de la taxe est de 40% ».

Art. 7. - Les dispositions de l'article 434 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 434.* - Le taux de la taxe est fixé à 100% ».

Art. 8. - Les dispositions de l'article 439 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 439.* - La taxe s'applique à tous les véhicules importés au Sénégal ».

Art. 9. - Les dispositions du dernier tiret de l'article 516 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 516.* -

- Timbre des quittances

Sauf pour des acquisitions de produits limitativement énumérées par arrêté du Ministre en charge des Finances, le droit de timbre des quittances est fixé à 1% sur le montant total du paiement en espèces.

A l'exception des imprimés utilisés par les systèmes financiers décentralisés, les reçus constatant des dépôts d'espèces effectués chez une banque, un établissement financier, un courtier en valeurs mobilières ou la Caisse des Dépôts et Consignations, sont frappés d'un droit de timbre de 200 francs ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Loi n° 2025-18 du 27 septembre 2025 modifiant la loi n° 2008-46 du 03 septembre 2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL), modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2008-46 du 03 septembre 2008 a institué une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL). L'article 7 de ladite loi a consacré une suspension de la recherche en paiement des droits et taxes de douane applicables aux appareils de téléphonie fixe et mobile importés, dans un objectif de démocratisation de l'accès aux télécommunications et de stimulation du taux de pénétration du mobile, réduisant ainsi la fracture numérique qui était une préoccupation majeure au moment de l'adoption de la loi.

Cette mesure, bien que bénéfique à court terme, a entraîné une sous-fiscalisation du secteur de la téléphonie, dans un contexte marqué par une forte croissance de la demande en équipements de télécommunications.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Redressement économique et social (PRES), fondé principalement sur la mobilisation des ressources domestiques, il a été pris l'option de réactiver la fiscalité à l'importation sur les appareils de téléphonie fixe et mobile.

Par ailleurs, la restauration de la fiscalité à l'importation sur les appareils de téléphonie répond à une logique de conformité de la pratique fiscale sénégalaise au Tarif extérieur commun de la CEDEAO, qui prévoit l'application des droits à l'importation sur lesdits appareils.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 18 septembre 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 7 de la loi n° 2008-46 du 03 septembre 2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* - Les appareils de téléphones fixe et mobile destinés aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de la présente loi sont recherchés en paiement des droits et taxes à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7806